

# **GE\_GERICHTE A/4200/2016 vom 12. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4200\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4200_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/4200/2016 du 12 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE A/4200/2016 del 12 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Des émoluments sont perçus par le département chargé de l'énergie pour la notification d'une décision administrative de dérogation, d'exécution ou de prolongation d'un délai et pour le renvoi d'un dossier incomplet ou manifestement mal présenté, en matière d'isolation des embrasures en façade.

### **E. 2**

(art. 257 al. 4 RCI). Pour les autorisations de construire et la mise en service de dépôts de liquides inflammables, il est de CHF 5.- par unité de volume de 1000 litres (art. 257 al. 5 RCI). Pour les autorisations de construire des ascenseurs et monte-charges, il est de CHF 180.- (art. 257 al. 6 RCI). Pour des autorisations complémentaires, il s'élève, selon l'importance de la modification apportée au projet initial, entre 10 % et 50 % de l'émolument perçu pour l'autorisation initiale (art. 257 al. 8 RCI). Et surtout, lorsque l'autorisation délivrée porte sur des travaux de transformation, de rénovation ou d'assainissement sans création de surface de plancher utile supplémentaire (soit des travaux apparaissant le plus comparable aux travaux d'isolation thermique de fenêtres), l'émolument s'élève à la moitié des émoluments précités (art. 257 al. 9 RCI). Il est vrai, cependant, qu'à ces émoluments s'ajoute l'émolument d'enregistrement de la demande d'autorisation de construire, qui est de CHF 250.- (art. 257 al. 1 et 2 phr. 1 RCI). Toutefois, dans le cadre d'un contrôle abstrait, il ne se justifie pas d'annuler la limite inférieure de CHF 500.- prévue pour l'émolument ici litigieux, en considération de la possibilité d'un contrôle concret, sur recours contre le bordereau auquel donne lieu la perception de tout émolument (art. 255 RCI) et de la compensation admissible, au regard du principe de la couverture des frais, entre les émoluments perçus pour les diverses prestations fournies par la subdivision administrative concernée. f. La valeur objective de la prestation fournie pour l'examen d'une demande de dérogation, telle qu'elle se comprend dans l'application du principe de l'équivalence (cf. ci-dessus consid. 3e), n'est pas en inadéquation, au détriment du requérant de la dérogation, avec la perception d'un émolument de CHF 500.- à plusieurs milliers de francs selon la complexité des dossiers. Cela est vrai tant au regard des dépenses occasionnées à l'administration par ladite prestation qu'au regard des avantages conférés au propriétaire par l'obtention d'une dérogation (à savoir n'avoir pas à effectuer et donc payer contre son gré les travaux ou l'intégralité des travaux qui seraient dictés par une stricte application des prescriptions normalement applicables). g. La limite supérieure de CHF 5'000.- n'est pas déraisonnable, en tant que certains dossiers peuvent sans doute présenter un degré élevé de complexité, étant néanmoins rappelé que l'émolument considéré ne peut être perçu que pour l'octroi de dérogations aux prescriptions fixées par l'art. 56A al. 2 et 4 RCI, donc, dans ce dernier cas, pour des motifs de proportionnalité, et non en considération d'éventuelles interdictions qui résulteraient le cas échéant de la

législation sur la protection du patrimoine (cf. ci-dessus consid. 7e). h. Le recours est mal fondé également en tant qu'il est dirigé contre l'art. 258 al. 1 et al. 2 let. a RCI relatif à l'émolument pour l'octroi d'une dérogation. 9. Le recours sera donc rejeté.

10. Vu l'issue donnée au recours, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'association recourante (art. 87 al. 1 LPA ; art. 2 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure, au demeurant non requise (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.